



NOTE AUX ENTRAINEURS

I – LES SUBSTANCES PROHIBÉES

- Il n'existe pas de liste nominative de l'ensemble des substances prohibées pour un cheval, mais une liste des "Catégories de substances prohibées", publiée dans les Codes des Courses.

Ainsi, dans les Codes des Courses sont prohibées les substances suivantes (substances de catégorie I au trot) :

- Substances susceptibles d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères ci-après :
 - Systeme nerveux
 - Systeme cardio-vasculaire
 - Systeme respiratoire
 - Systeme digestif
 - Systeme urinaire
 - Systeme reproducteur
 - Systeme musculo-squelettique
 - Systeme hémolymphatique et la circulation sanguine
 - Systeme immunitaire à l'exception des substances présentes dans les vaccins agréés pour la lutte contre les agents infectieux
 - Systeme endocrinien
- Sécrétions endocrines et leurs homologues synthétiques
- Agents masquants

- Ces substances peuvent être prescrites par un vétérinaire (rédaction d'une ordonnance), si l'état de santé du cheval le justifie, sur un cheval à l'entraînement, au repos ou à l'élevage en respectant les spécificités de chaque Code pour un cheval à l'entraînement, c'est-à-dire : arrêt de l'administration à partir de la clôture des engagements pour un Trotteur, arrêt de l'administration à partir de la clôture des engagements supplémentaires pour un Galopeur. Le cheval doit avoir éliminé totalement ces substances de son organisme à partir de la déclaration de partants pour un Trotteur, de la clôture des engagements supplémentaires pour un Galopeur.
- Certaines substances prohibées ne doivent en revanche jamais être administrées ni prescrites à un cheval de course, que ce soit à l'entraînement, au repos ou à l'élevage. On les appelle les substances prohibées de catégorie II au Trot, au galop ce sont toutes les substances qui n'ont pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'ont pas été reconnues comme traitement légitime par les autorités scientifiques.

Elles sont listées comme suit (liste non exhaustive, cf. chaque Code des Courses) :

- Stéroïdes anabolisants
- Substances agissant sur l'érythropoïèse
- Facteurs de croissance
- Transporteurs d'oxygène synthétiques
- Substances susceptibles d'induire une concentration de dioxyde de carbone disponible supérieure au seuil internationalement défini (au Trot)
- L'ITPP, l'AICAR, le GW1516, le TB500 et la cobratoxine

Le Code des Courses au galop précise de surcroît, les hormones et modulateurs métaboliques.

Mais toutes les substances ayant des propriétés analogues aux substances mentionnées ci-dessus rentrent dans cette catégorie.

☞ Durant les dernières années, le Laboratoire des Courses Hippiques (LCH) de la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH) a mis en évidence les molécules prohibées suivantes :

ACEPROMAZINE	Tranquillisant
ACIDE ACETYSALICYLIQUE (Aspirine) > seuil	Anti-inflammatoire, analgésique, antipyrétique
ACIDE ETHACRYNIQUE	Diurétique
ACIDE FLUFENAMIQUE	Anti-inflammatoire, analgésique, antipyrétique
ACIDE MECLOFENAMIQUE	Anti-inflammatoire, analgésique, antipyrétique
ACIDE MEFENAMIQUE	Anti-inflammatoire, analgésique, antipyrétique
ACIDE NIFLUMIQUE	Anti-inflammatoire, analgésique, antipyrétique
ACIDE TIAPROFENIQUE	Anti-inflammatoire, analgésique, antipyrétique
ACIDE TOLFENAMIQUE	Anti-inflammatoire, analgésique
ACIDE TRANEXAMIQUE	Antifibrinolytique (hémostatique)
ACIDE VALERENIQUE (VALERIANE)	Sédatif, Tranquillisant (mineur)
ALTRENOGEST (ALLYL-TRENBOLONE)	Progestagène
AMBROXOL	Expectorant
AMINOREX.....	Stimulant du système nerveux central
AMPHETAMINE.....	Stimulant du système nerveux central
ANTIPYRINE	Anti-inflammatoire non stéroïdien
ARSENIC > seuil	Stimulant
ATENOLOL	Bêta-bloquant, anti-arythmique, anti-hypertenseur
ATROPINE	Anticholinergique, antispasmodique
AZAPERONE	Tranquillisant, sédatif
BENZOCAINE	Anesthésique local
BENZOYLECGONINE (métabolite de la COCAINE)	Stimulant du système nerveux central (stupéfiant)
BETAMETHASONE	Corticoïde, anti-inflammatoire
BOLDENONE	Anabolisant
BROMHEXINE	Agent mucolytique, expectorant, antitussif
BUFOTENINE	Hallucinogène
BUMETANIDE.....	Diurétique
BUPRENORPHINE	Analgésique central
BUTORPHANOL	Analgésique
BUTYL GLUCURONIDE (métabolite du BUTANOL)	Alcool, hémostatique
CAFEINE, THEOBROMINE, THEOPHYLLINE	Stimulant cardiaque et respiratoire
CAPSAÏCINE.....	Analgésique, anesthésique local
CARBAZOCHROME	Hémostatique
CARBETAPENTANE.....	Antitussif
CARPROFENE	Anti-inflammatoire, analgésique, antipyrétique
CELECOXIB	Anti-inflammatoire, analgésique, antipyrétique
CHLOROTHIAZIDE	Diurétique
CHLORPHENIRAMINE (CHLORPHENAMINE)	Anti-histaminique
CHLORPROTHIXENE	Neuroleptique
CIMETIDINE	Anti-ulcéreux
CLANOBUTINE	Cholérétique
CLENBUTEROL	Bronchodilatateur
COBALT > seuil.....	Stimulant de l'érythropoïèse

CODÉINE	Analgésique central
CORTIVAZOL	Corticoïde, anti-inflammatoire
CROMOGLYCATE	Anti-allergique, anti-asthmatique
CYPROHEPTADINE	Antihistaminique
DANTROLENE	Myorelaxant, antispastique
DEHYDRONORKETAMINE (métabolite de la KETAMINE)	Agent anesthésique général
DEMBREXINE	Agent mucolytique
DETOMIDINE	Analgésique, sédatif
DESOXIMETHASONE	Corticoïde, anti-inflammatoire
DEXAMETHASONE	Corticoïde, anti-inflammatoire
DICLOFENAC	Anti-inflammatoire, analgésique, antipyrétique
DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO) > seuil	Anti-inflammatoire, analgésique
DIOXYDE DE CARBONE > seuil (BICARBONATES)	Anti-acide
DIPHENIDRAMINE	Antihistaminique
DIPROPHYLLINE (DYPHYLLINE)	Bronchodilatateur, anti-asthmatique
DIPYRONE (4-METHYLAMINOANTIPYRINE)	Anti-inflammatoire, analgésique, antipyrétique
DOXAPRAM	Stimulant respiratoire
ELTENAC	Anti-inflammatoire, analgésique, antipyrétique
ERYTHROPOIETINE de synthèse - (rHuEPO)	antianémique
ESTRANEDIOL (NANDROLONE) > seuil	Anabolisant
ETHYLGLUCURONIDE (métabolite de l'ETHANOL)	Dépresseur du système nerveux central, désinhibiteur
ETODOLAC	Anti-inflammatoire, analgésique
ETORICOXIB	Anti-inflammatoire, analgésique
FELBINAC	Anti-inflammatoire, analgésique
FENOPROFENE	Anti-inflammatoire, analgésique
FENSPIRIDE	Bronchodilatateur
FIROCOXIB	Anti-inflammatoire, analgésique, antipyrétique
FLUMETHASONE	Corticoïde, anti-inflammatoire
FLUNIXINE	Anti-inflammatoire, analgésique, antipyrétique
FLUPENTIXOL	Neuroleptique
FLUPHENAZINE	Neuroleptique
FLURBIPROFENE	Anti-inflammatoire, analgésique, antipyrétique
FUROSEMIDE	Diurétique
GABAPENTINE	Anti-épileptique, antalgique (douleurs chroniques)
GLYCOPYRROLATE	Anti-cholinergique de synthèse
GUAIFENESINE	Expectorant, relaxant musculaire
GUANABENZ	Anti-hypertenseur
HEPTAMINOL	Tonique cardiaque
HYDROCHLOROTHIAZIDE	Diurétique
HYDROCORTISONE > au seuil (CORTISOL)	Corticoïde anti-inflammatoire
HYDROXY-XYLAZINE (métabolite de la XYLAZINE)	Sédatif, analgésique
HYDROXYZINE	Tranquillisant, antihistaminique
IBUPROFENE	Anti-inflammatoire, analgésique, antipyrétique
IPRATROPIUM	Bronchodilatateur cholinergique
ISOXSUPRINE	Vasodilatateur

KETOPROFENE	Anti-inflammatoire, analgésique, antipyrétique
LAMOTRIGINE	Antiépileptique
LEVOMEPRMAZINE	Neuroleptique
LIDOCAINE	Anesthésique local
MELOXICAM	Anti-inflammatoire, analgésique
MEPHENESINE	Myorelaxant
MEPIVACAINE	Anesthésique local
METHANDRIOL	Anabolisant
METHOCARBAMOL	Myorelaxant
METHYLPREDNISOLONE	Corticoïde, anti-inflammatoire
MORPHINE	Analgésique central, stupéfiant
NABUMETONE	Anti-inflammatoire non stéroïdien
NAFTIDROFURYL	Vasodilatateur
NAPROXENE	Anti-inflammatoire, analgésique, antipyrétique
N-BUTYLSCOPOLAMINE BROMURE	Antispasmodique
NIMESULIDE	Anti-inflammatoire, analgésique, antipyrétique
NORDIAZEPAM (métabolite de DIAZEPAM)	Tranquillisant, myorelaxant
NORDIAZEPAM	Tranquillisant, myorelaxant
NORPSEUDOEPHEDRINE	Vasoconstricteur, stimulant, anorexigène
NYLIDRINE	Vasodilatateur périphérique
OMEPRAZOLE	Antiulcéreux
ORIPAVINE	Analgésique central, stupéfiant
OXAZEPAM	Tranquillisant
PEMOLINE	Stimulant du système nerveux central
PHENYLBUTAZONE, OXYPHENYLBUTAZONE	Anti-inflammatoire, analgésique, antipyrétique
PHENYLPROPANOLAMINE	Bronchodilatateur, décongestionnant (nasal)
PHOLCODINE	Antitussif opiacé
PMSG	Témoin de gestation
PREDNISONE	Corticoïde, anti-inflammatoire
PREDNISOLONE	Corticoïde, anti-inflammatoire
PRIFINIUM	Antispasmodique
PROBENECIDE	Agent uricosurique (antigoutteux), agent masquant
PROCAINE	Anesthésique local
PROMETHAZINE	Antihistaminique, anticholinergique, sédatif
PROPANTHELIN BROMURE	Anticholinergique
PROPIONYLPROMAZINE	Tranquillisant, sédatif
PROPRANOLOL	Bêta-bloquant, anti-arythmique
PYRILAMINE (MEPYRAMINE)	Antihistaminique
RANITIDINE	Antiulcéreux, antagoniste des récepteurs H ₂
RESERPINE	Antihypertenseur, sédatif
ROFECOXIB	Anti-inflammatoire, analgésique, antipyrétique
ROMIFIDINE	Sédatif, analgésique
SALBUTAMOL	Bronchodilatateur, antiasthmatique
SCOPOLAMINE	Anticholinergique, antispasmodique
SOTALOL	Bétabloquant
STANOZOLOL	Anabolisant
STRYCHNINE	Stimulant du système nerveux central
TENOXICAM	Antalgique, antipyrétique, anti-inflammatoire

TERBUTALINE	Bronchodilatateur, stimulant cardio- respiratoire
TESTOSTERONE > au seuil	Hormone androgène (anabolisant)
TESTOSTERONE PROPIONATE	Anabolisant
TETRACAÏNE	Anesthésique local
TOLMETINE	Anti-inflammatoire, analgésique, antipyrétique
TRAMADOL	Analgésique
TRIAMCINOLONE	Corticoïde, anti-inflammatoire
TRIAMCINOLONE ACETONIDE	Corticoïde, anti-inflammatoire
TRICHLORMETHIAZIDE	Diurétique
VEDAPROFENE	Anti-inflammatoire, analgésique, antipyrétique
VENLAFAXINE	Neuroleptique
ZUCLOPENTHIXOL	Neuroleptique

II – LES TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX

- Même si les rédactions diffèrent un peu entre les Codes des Courses au Trot et au Galop, l'entraîneur est responsable des traitements administrés à ses chevaux quelle que soit la discipline concernée. Et que ce soit l'article 77 du Code des Courses au Trot ou l'alinéa VI de l'article 198 du Code des Courses au Galop, la philosophie de ces règles est la même.

L'entraîneur doit notamment :

- « se tenir précisément informé de tout traitement ou produit administré à ses chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées »,

- « pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, **être en possession d'une ordonnance** qu'il est dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires (...). L'ordonnance qui doit être conforme au Code de la santé Publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro SIRE, la date, le nom du médicament, la posologie et la durée du traitement, ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval »,

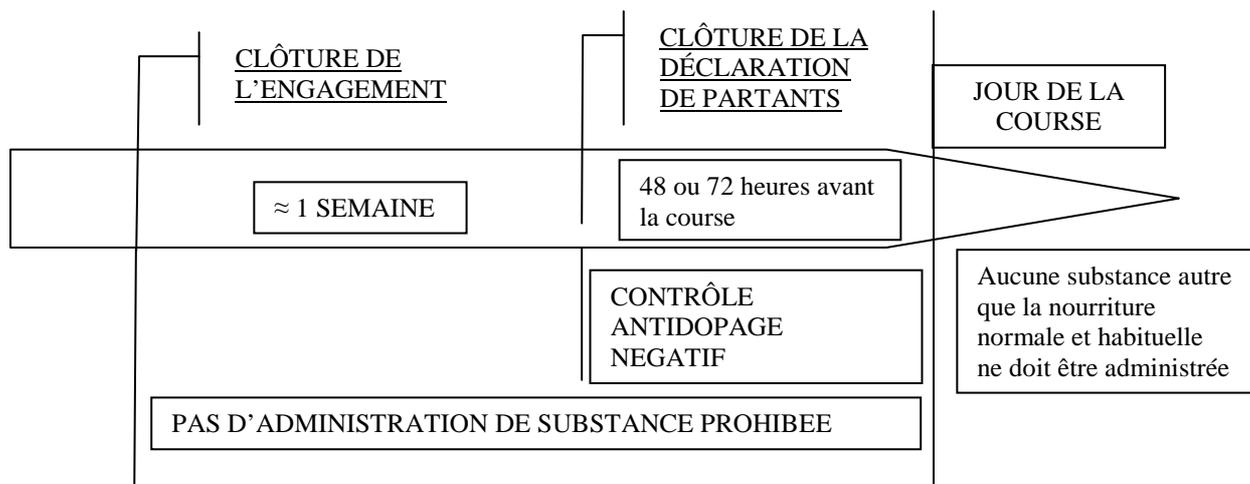
- « ... numéroter chronologiquement chacune des ordonnances au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont il a la garde et de toutes les conserver dans un classeur, pendant au moins 5 ans ».

- Il convient de rappeler que, suite à des accords internationaux, ont été **exclues de la liste des substances prohibées** :

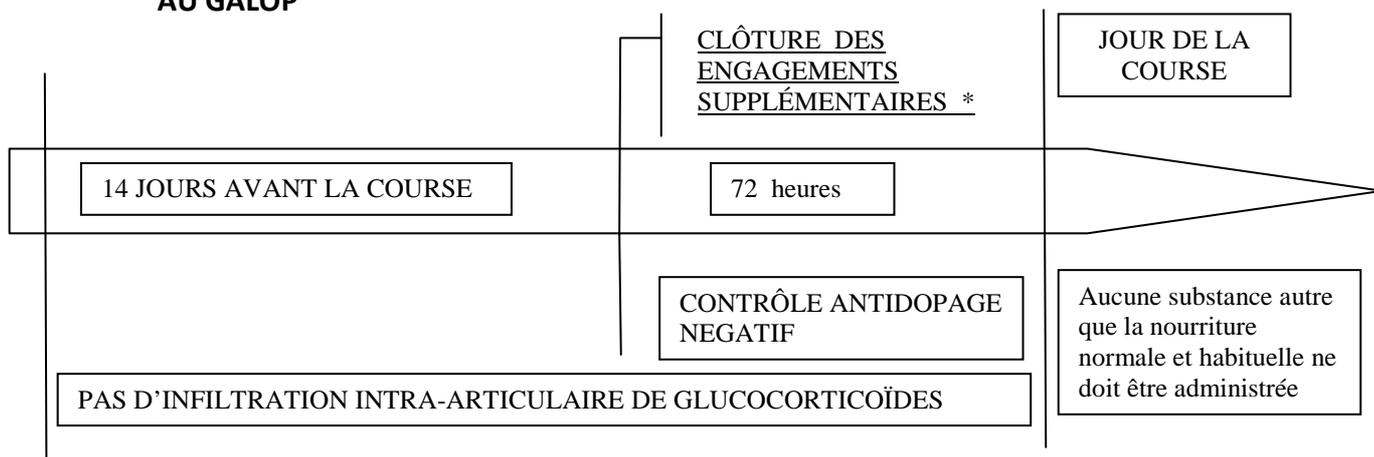
- les substances **antiparasitaires strictes**. Le LEVAMISOLE, du fait de ses propriétés immunostimulantes, reste dans la liste des substances prohibées, bien que ce soit aussi un antiparasitaire,
 - les substances présentes dans les **vaccins agréés** pour la lutte contre les agents infectieux,
 - les **substances anti-infectieuses**.
- Ces exclusions appellent les remarques suivantes :
 - les substances citées sont prescrites par les vétérinaires praticiens, en réponse à des besoins précis, soit de prophylaxie, soit dans le cadre d'un traitement de pathologies parfois graves qui peuvent aussi exiger un **arrêt d'activité et une mise au repos**, arrêt dont le respect s'inscrit aussi dans une stricte application de la législation sur la protection animale ;
 - la délivrance d'antibiotiques ne peut s'effectuer qu'après une prescription vétérinaire et la rédaction d'une ordonnance qui doit être conservée pendant 5 ans selon le Code de la Santé Publique. Même s'il s'agit **d'anti-infectieux stricts** (donc substances non prohibées), l'entraîneur est tenu de **conserver l'ordonnance** prescrivant ces soins ;
 - il existe des présentations, dans lesquelles les anti-infectieux sont **associés** à d'autres substances, telles que des anti-inflammatoires ou des anesthésiques locaux (**la procaïne** par exemple, dont le délai d'élimination peut être supérieur à 21 jours), qui sont, **elles, strictement prohibées** par les Codes des Courses.
 - **Aucune substance autre que la nourriture normale ne peut être administrée par voie orale ou parentérale à un cheval le jour de la course.**
 - **Règle concernant les infiltrations articulaires de glucocorticoïdes au Galop (annexe 15 du Code des Courses au Galop)**

Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course.

- **SCHEMA RECAPITULATIF DE LA REGLEMENTATION DE L'USAGE DES TRAITEMENTS AU TROT**



- **SCHEMA RECAPITULATIF DE LA REGLEMENTATION DE L'USAGE DES TRAITEMENTS AU GALOP**



(* La date de clôture des engagements supplémentaires se situe le même jour que la date des partants probables)

- **La majorité des substances s'élimine par voie urinaire, l'entraîneur doit donc prendre toutes les précautions pour éviter que son cheval ne consomme éventuellement la paille souillée.** Certaines substances sont particulièrement contaminantes pour le milieu extérieur comme la flunixin, le clenbutérol, la dipyrone, ... Ainsi, lorsqu'un cheval a reçu un traitement contenant une substance prohibée, il contamine son environnement par l'urine dans les heures et les jours qui suivent l'administration du traitement. Il contamine son box, son abri paillé s'il en a un au paddock, mais également le camion qui a servi à le transporter s'il revient par exemple d'une clinique vétérinaire où il a subi des traitements. **L'élimination de ces substances prohibées dans l'environnement ne peut se faire que par un nettoyage méticuleux par curage, balayage et notamment lavage à grande eau.**

- **Les traitements médicaux des personnels d'écurie étant également éliminés par voie urinaire, il appartient à l'entraîneur de prendre toutes dispositions pour que personne n'urine dans les boxes (présence de toilettes propres sur le lieu de travail, affichage, règlement intérieur, rappels réguliers des règles.**
- Pour aider les vétérinaires praticiens à conseiller les entraîneurs sur les délais d'élimination des médicaments, **les temps de détection d'un certain nombre de substances thérapeutiques** ont été communiqués par l'European Horseracing Scientific Liaison Committee (EHSLC). Ces données sont consultables sur le **site de la FNCH** et sur le **site de l'AVEF**.

N.B. : En cas de doute sur l'élimination d'une substance prohibée, il est conseillé de faire procéder à une analyse de dépistage (voir paragraphe III).

III - ANALYSE DE DEPISTAGE

- **L'analyse de dépistage est un service proposé aux entraîneurs pour leur permettre de s'assurer de la complète élimination des médications administrées, dans le cadre d'un traitement vétérinaire.** Le prélèvement d'**urine** (ou de sang) est réalisé, par le demandeur lui-même (ou son vétérinaire traitant), après contact avec le Service de Biologie Equine (S.B.E. ☎ 01 42 68 87 83 ou 82) de la F.N.C.H., pour définir le meilleur moment de sa récolte et de son envoi, au regard de l'engagement du cheval, de la dernière administration du médicament et du délai nécessaire à l'analyse. **Le dépistage des substances « totalement interdites ou de catégorie II » (anabolisants, rHuEPO ...) par les Codes des Courses n'est pas proposé.**
- Le S.B.E., en accord avec le laboratoire, attribue à l'analyse un numéro d'ordre qu'il adresse au demandeur, par courrier électronique ou par télécopie, avec les informations relatives aux modalités d'expédition et de paiement, ainsi qu'un formulaire **à compléter scrupuleusement**. La **copie de l'ordonnance du vétérinaire** doit impérativement être **jointe** à l'échantillon.
- Une participation aux frais de l'analyse de 63,60 € TTC est demandée (Tarif 2017).

- Le résultat négatif d'une analyse ne dégage pas pour autant la responsabilité de l'entraîneur dans la mesure où l'administration peut avoir été poursuivie après la date du prélèvement.

⚠ Attention à l'usage des CORTICOÏDES

Compte tenu des **délais d'élimination parfois très longs**, observés suite à l'administration de **corticoïdes ayant un effet retard**, (délai parfois supérieur à un mois, voire beaucoup plus lors d'administration de fortes doses), la réalisation d'analyses de dépistage est vivement recommandée, en cas de doute.

IV - CONTROLE VOLONTAIRE A L'ENTRAINEMENT (ANALYSE D'INTEGRATION)

- Le contrôle volontaire à l'entraînement (ou l'analyse d'intégration) est un service proposé aux titulaires d'une autorisation d'entraîner pour leur permettre de s'assurer, **lors de l'intégration** d'un cheval dans leur effectif, que celui-ci ne recèle pas, dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, de substance prohibée. La **demande** est faite par l'entraîneur, dans un délai maximal **de huit jours** à compter de la réception du cheval concerné, auprès du S.B.E. de la F.N.C.H. (☎ 01 42 68 87 83 ou 82), ou auprès de la Société Mère, dont l'accord est nécessaire pour réaliser le contrôle.
- Le S.B.E. organise le contrôle dans les meilleurs délais, en faisant **intervenir un de ses vétérinaires agréés**. La date et l'heure du contrôle **sont décidées** en concertation avec le demandeur. La procédure habituelle d'un contrôle à l'entraînement est ensuite appliquée : contrôle d'identité du cheval, prélèvement d'urine par miction spontanée et prise de sang, rédaction d'un procès-verbal de prélèvement, envoi du prélèvement au LCH. **La F.N.C.H. prend à sa charge cette intervention**. Toutefois, une participation aux frais de l'analyse de 126 € TTC est demandée (Tarif 2017).

- En cas de mise en évidence d'une substance « interdite » ou de Catégorie II (Trot) (cf. I Substances prohibées), la procédure prévue par les Codes des Courses s'applique (déclaration du cas). Le cheval concerné sera exclu de tous les hippodromes pour une durée qui ne peut être inférieure à 12 mois (minimum dans le code des Courses au Trot).
- En cas de mise en évidence d'une substance prohibée de catégorie I, aucune sanction n'est appliquée. En revanche, il appartient à l'entraîneur de prendre contact avec son prédécesseur, s'il le souhaite.

V - LES SOINS D'ENTRETIEN

Sans traiter de manière exhaustive des règles générales, notamment d'hygiène normalement connues des entraîneurs, il paraît souhaitable d'en rappeler certains éléments en rapport avec le contrôle des substances prohibées et les courses.

- **Alimentation et compléments alimentaires :**

Il échoit à l'entraîneur de s'assurer que l'alimentation et les compléments alimentaires qu'il distribue, sont exempts de toute substance prohibée. Il privilégiera les fournisseurs ayant initié une démarche qualité, telle que la charte CNEF, et qui attestent la mise en place de moyens permettant notamment d'éviter la présence de contaminants alimentaires (SNAPs Substances Naturelles Alimentaires Prohibées).

- **Hygiène du logement des chevaux :**

Toute installation doit bénéficier de **nettoyages périodiques complets suivis de désinfections**. Les désinfections sont soit systématiques (annuelles, mieux bisannuelles), soit effectuées à chaque changement d'occupant des boxes, et doivent être pratiquées à la suite de tout épisode de maladie contagieuse, dans l'écurie ou l'environnement proche. Les matériels, eux aussi, doivent être régulièrement et systématiquement nettoyés, puis désinfectés (mangeoire, abreuvoir, matériel de pansage, harnachement, couvertures...), ainsi que les moyens de transport. Une liste de désinfectants est fournie, à titre d'exemple, en annexe. Il est nécessaire de bien lire le mode d'emploi du fabricant avant d'utiliser un désinfectant (par exemple l'eau de Javel s'utilise avec de l'eau froide et propre pour pouvoir être active).

Pour être efficace, une désinfection se réalise sur une surface préalablement nettoyée, le désinfectant doit être utilisé à la bonne concentration en respectant un temps de pose suffisant.

Une attention particulière doit être portée sur l'usage de produits répulsifs pour chevaux, utilisés sur les portes de box, les couvertures et les bandages, afin d'empêcher les grignotages, mordillements, arrachages, etc.

Ces produits peuvent contenir des substances prohibées, notamment la **CAPSAÏCINE**, susceptibles de rendre un cheval positif au contrôle des médicaments.

- **Quarantaine des chevaux :**

Par mesure de précaution, tout nouvel arrivant, après contrôle de son identité et de ses vaccins, doit subir une **quarantaine** d'au moins 15 jours (mieux trois semaines), au cours de laquelle seront évités les contacts avec les autres chevaux. L'entraîneur profite de cette période pour **vérifier** l'état actuel de santé de l'animal (prise de température rectale à heures régulières, administration éventuelle de vermifuges), pour **l'examiner** minutieusement (recherche de symptômes, de lésions, d'origine mycosique notamment, ...), afin d'éviter la propagation de maladies, en particulier contagieuses, mais aussi pour **observer** son comportement. S'il le juge pertinent, il demande un contrôle volontaire à l'entraînement (voir paragraphe IV).

- **Note d'Information concernant les teignes :**

Les teignes sont des mycoses (affections parasitaires provoquées par des champignons) de la peau, contagieuses, non prurigineuses, intéressant essentiellement les poils, dues à des champignons que l'on nomme dermatophytes. **Même si le cheval n'est pas l'espèce réservoir majeure des dermatophytes transmissibles à l'homme, il peut le contaminer.** Les dermatophytes provoquent l'apparition de dépilations à contour régulier, recouvertes de squames et parfois de croûtes.

Dans le cadre d'une bonne hygiène corporelle et compte tenu du caractère contagieux des teignes, il convient :

- dès leur apparition, d'isoler les animaux atteints, d'effectuer immédiatement les soins locaux et les traitements généraux prescrits, par le vétérinaire traitant, afin d'éviter toute extension ;
- de décontaminer les matériels, les locaux ;

- de ne pas introduire d'animaux contaminés dans un effectif sain, sur un terrain d'entraînement ou sur un hippodrome (cf. les Codes des Courses).

Dans un cadre plus général, chaque professionnel doit se rappeler du rôle majeur qu'il tient dans la lutte et dans la prévention, notamment des maladies contagieuses.

VI – BICARBONATE DE SODIUM

- Concernant le **bicarbonate de sodium**, il faut distinguer 2 cas de figures.
- A petites doses, il est un stimulant de la sécrétion et de la motricité de l'estomac. Associé au sulfate de sodium et au chlorure de sodium, il entre dans la formule du sel d'Alfort ; en distribuer une poignée dans un barbotage ou un mash le matin à un cheval, n'est pas interdit par les Codes de Courses.
- Cette pratique n'a rien à voir avec une **administration forcée** de plusieurs centaines de grammes à des fins de dopage ("**Milk-shakes**"). Ce type d'administration est totalement interdit et est contrôlé par le dosage du dioxyde de carbone libre dans le plasma (cf. Annexes des Codes des Courses).

VII – PHYTOTHERAPIE

- Les préparations de **phytothérapie** doivent également être administrées avec **précaution**, dans la mesure où elles peuvent contenir **naturellement des substances prohibées** (atropine, acide valérienique, morphine, ...). Il est donc impératif **d'examiner la composition exacte** de ces préparations, afin d'éviter toute mise en évidence ultérieure d'une substance prohibée.

⊗ **Attention :**

De nombreux compléments nutritionnels pour chevaux contiennent des plantes telles que : **ELEUTHEROCOQUE** et **HARPAGOPHYTUM**.

L'**ELEUTHEROCOQUE** (*Eleutherococcus senticosus*) contient notamment l'Eleuthéroside E, un « adaptogène » doté de propriétés anti-stress, il est également considéré comme stimulateur de la production de lymphocytes et utilisé aussi dans les asthénies fonctionnelles.

L'**HARPAGOPHYTUM** (*Harpagophytum procumbens*), dont le constituant majoritaire l'Harpagoside, possède des propriétés anti-inflammatoires.

Ces plantes contiennent des substances qui rentrent dans les catégories de substances prohibées par les Codes des Courses. Leur usage est susceptible d'occasionner des contrôles positifs.

Bien que ces substances, aux doses habituellement prescrites, s'éliminent rapidement, il convient de rappeler que leur **administration est interdite** par les Codes des Courses, **dès lors que le cheval est engagé dans une course au Trot et après la clôture des engagements supplémentaires au Galop.**

VIII - APPORTS VITAMINIQUES

En cas de carence, des vitamines peuvent être administrées aux chevaux à l'entraînement, au repos ou à l'élevage.

Cependant, dans la mesure où aucune substance autre que la nourriture normale et habituelle du cheval ne peut être administrée le jour d'une course, toute complémentation vitaminique doit être arrêtée, au moins, la veille d'une épreuve.

La vitamine B12 contient une petite proportion de cobalt. Le cobalt est une substance prohibée au regard des Codes des Courses pour lequel un seuil a été internationalement défini. Chez le Cheval, les complémentations minérales et vitaminiques administrées aux doses recommandées et dans le respect des dispositions des codes des courses (Cf. § ci-dessus) ne peuvent en aucun cas entraîner un dépassement du seuil urinaire et plasmatique en cobalt.

Acheter des compléments alimentaires d'origine étrangère, ou n'ayant pas fait l'objet de contrôles, représente un risque de positivité du contrôle anti-dopage (présence de substances naturelles alimentaires prohibées (SNAP), composition non en adéquation avec la réglementation des courses).

IX - PRECAUTIONS SUR L'HIPPODROME

- L'entraîneur, **qui est toujours responsable de son cheval**, doit, sur l'hippodrome, prendre toutes les précautions nécessaires.
- Ainsi, il inspecte le box mis à sa disposition (état de propreté, absence d'aliment, de récipient, de médicament ...), avant d'y installer son cheval qu'il peut attacher ou munir d'un panier.
- Il privilégie l'emploi de son propre matériel (seau, ...). Il fait en sorte **qu'aucun étranger ne puisse approcher, toucher ou faire quoi que ce soit à son cheval ou lui donner quelque chose à manger (notamment des friandises)**.
- **Il veille à ce que personne ne puisse uriner dans le box ou à proximité de son cheval.**
- Il rend compte à Messieurs les Commissaires de la Société Organisatrice de toute anomalie constatée.

Paris, le 29 novembre 2017

Ont participé à la rédaction du présent document d'information :

Dr L. BAILLY (LCH), Dr Y. BONNAIRE (LCH), Dr vét. Hélène BOURGUIGNON (FNCH), Dr vét. A. DULUARD (LE TROT),
Dr vét. P.M. GADOT (France-Galop), Dr Marie-Agnès POPOT (LCH)

ANNEXES

Listes de présentations n'entrant pas dans l'une des catégories de substances prohibées

1 – ANTIPARASITAIRES INTERNES

(à ne délivrer que sur ordonnance devant être conservée pendant au moins 5 ans)

Exemples extraits du Dictionnaire des Médicaments Vétérinaires (DMV-édition 2013)

NOMS	PRINCIPES ACTIFS
BIMECTINE® Pâte	IVERMECTINE
CARBESIA®	IMIDOCARBE
DERMOGINE®	GRISEOFULVINE
DIVAMECTIN® 18,7 rng/g Pâte orale pour chevaux	IVERMECTINE
EQUEST® Gel oral	MOXIDECTINE
EQUEST® PRAMOX Gel oral	MOXIDECTINE + PRAZIQUANTEL
EQUIMAX® Gel oral pour chevaux	IVERMECTINE + PRAZIQUANTEL
EQUIMAX® Tabs 150 mg/20 mg Comprimés à croquer pour chevaux	IVERMECTINE + PRAZIQUANTEL
EQVALAN® Duo	IVERMECTINE + PRAZIQUANTEL
EQVALAN® Pâte	IVERMECTINE
ERAQUELL® Tabs 20 mg	IVERMECTINE
ERAQUELL® 187 mg/g Pâte orale	IVERMECTINE
FUREXEL™ Combi Pâte orale	IVERMECTINE + PRAZIQUANTEL
FUREXEL®	IVERMECTINE
HIPPOMECTIN 12 mg/g	IVERMECTINE
NOROMECTIN© 1,87 % Pâte orale pour équidés	IVERMECTINE
PANACUR® EQUINE GUARD	FENBENDAZOLE
PANACUR® Pâte	FENBENDAZOLE
STRONGID® Chevaux Pâte orale	PYRANTEL (sous forme de pamoate)
TENIVALAN®	PRAZIQUANTEL

2 – ANTIPARASITAIRES EXTERNES

Exemples extraits du Dictionnaire des Médicaments Vétérinaires (DMV-édition 2013)

NOMS	PRINCIPES ACTIFS
ACADREX [®] 60 (solution à diluer pour applications locales et baignades)	FENVALERATE
ANTI-MOUCHES S.E.O.A.	N-N-DIETHYL-M-TOLUAMIDE
CENTAURA [®]	I-CARIDINE
DIMPYGAL [®] *	DIMPYLATE
FLYMAX [®]	PERMETHRINE+PIPERONYL BUTOXYDE
FLYMAX Derm [®]	PERMETHRINE+PIPERONYL BUTOXYDE
IMAVERAL [®] Solution cutanée	ENILCONAZOLE
SEBACIL [®] 50% Solution (bain, douche ou aspersion) *	PHOXIME
S'TOP FLY [®]	GERANIOL

* A ne délivrer que sur ordonnance devant être conservée pendant au moins 5 ans.

**3 – VACCINS BENEFICIANT D’UNE AUTORISATION DE MISE
SUR LE MARCHE POUR LE CHEVAL EN FRANCE**

(DMV- édition 2013)

1	<u>ARTERITE VIRALE</u> EQUIP [®] ARTERVAC	ZOETIS
2	<u>GOURME</u> EQUILIS StrepE	MSD
3	<u>GRIPPE EQUINE</u> EQUILIS [®] Prequenza EQUIP F PROTEQ FLU [™]	MSD ZOETIS MERIAL
4	<u>GRIPPE EQUINE + TETANOS</u> EQUILIS [®] Prequenza Te EQUIP FT PROTEQ FLU [™] Te	MSD ZOETIS MERIAL
5	<u>RAGE</u> ENDURACELL [®] R MONO RABIGEN [®] MONO RABISIN [®]	ZOETIS VIRBAC MERIAL
6	<u>RHINOPNEUMONIE</u> PNEUMEQUINE [®] EQUIP [®] EHV 1,4	MERIAL ZOETIS
7	<u>TETANOS</u> EQUILIS [®] Te EQUIP T TETAPUR [®]	MSD ZOETIS MERIAL Sas
8	<u>VIRUS WEST NILE</u> EQUIP [®] WNV PROTEQ [®] WEST NILE	ZOETIS MERIAL

**4 – EXEMPLES DE PREPARATIONS NE CONTENANT PAS DE SUBSTANCES
ENTRANT DANS L'UNE DES CATEGORIES DE SUBSTANCES PROHIBEES**

Extraits du Dictionnaire des Médicaments Vétérinaires (DMV-édition 2013)
et du Dictionnaire VIDAL® (édition 2017)

NOMS	PRINCIPES ACTIFS
ALUMISOL® - suspension (CEVA Santé Animale)	ALUMINIUM
BIONUTRON RACING® (Audevard)	VITAMINES, OLIGO-ELEMENTS, MINERAUX
BIOTINOL (Lencare)	BIOTINE, ACIDES AMINÉS, OLIGO-ELEMENTS
BLEU DE METHYLENE	CHLORURE DE METHYLTHIONIUM
CICADERMA® (Boiron)	HOMÉOPATHIE
EAU DE JAVEL	SOLUTE CONCENTRE D'HYPOCHLORITE DE SOUDE
EOSINE AQUEUSE GILBERT 2%®	EOSINE DISODIQUE
EQUIMYL® Shampooing	EXTRAITS COLLOIDAUX D'AVOINE
EQUISTRO ELECTROLYT 7® (Vétoquinol)	ELECTROLYTES
LOTAGEN® Gel (MSD Santé Animale)	ACIDE DIHYDROXY-DIMETHYL-DIPHENYL-METHANE-DISULFONIQUE
CRÈME AU CALENDULA - (BOIRON)	CALENDULA OFFICINALIS
OSTEOCALCINE® (Fort Dodge)	SELS DE CALCIUM
TWYDIL VIGORADE®	VITAMINES, OLIGO-ELEMENTS, PREBIOTIQUES

NB : Respecter les conditions particulières de conservation lorsqu'elles sont précisées.

5 – EXEMPLES DE PRINCIPES ACTIFS D’ANTISEPTIQUES NE CONTENANT PAS DE SUBSTANCES ENTRANT DANS LA CATEGORIE DE SUBSTANCES PROHIBÉES

PRINCIPES ACTIFS	NOMS DE SPECIALITES
AMMONIUMS QUATERNAIRES	HIBITEX (MSD Santé Animale)
BENZALKONIUM	DERMOBACTER (Innotech International), MERCRYL (Menarini), MERCRYLSPRAY (Menarini)
CHLORHEXIDINE	BIOCANISPRAY (Biocanina), CHLOREX (Dechra), CHLORHEXIDINE ALCOOLIQUE et AQUEUSE (Gilbert), CHLOREXIVET (Vétoquinol), DERMObACTER (Innotech International), HEXID (Sogeval), HIBITANE 5 % (MSD Santé Animale), HIBITEX (MSD Santé Animale), MERCRYL (Menarini), MERCRYLSPRAY (Menarini), CICAJET 18 (Virbac), SEPTIVON (Omega Pharma)
EOSINE	EOSINE AQUEUSE (Gilbert)
HEXAMIDINE	DESOMEDINE (Chauvin – Bausch & Lomb)), HEXAMIDINE (Mylan), HEXASEPTINE (Gifrer Barbezat)
EAU OXYGENEE	EAU OXYGENEE STABILISEE (Gilbert)
HYPOCHLORITE DE SOUDE	EAU DE JAVEL, EAU DE DALIBOUR (Tradiphar), SOLUTION DE DAKIN (Coopération Pharmaceutique Française)
IODE	GLYCERINE IODEE, TEINTURE D’IODE
POLYVIDONE IODEE	BETADINE (Meda Pharma, VETEDINE (Vétoquinol), POVIDONE IODEE (Mylan)
TRICHLOCARBEN	CUTISAN (DB Pharma), SOLUBACTER (DB Pharma)

N.B. : L’ALCOOL peut être employé comme antiseptique cutané en respectant les conditions d’utilisation normales de ce produit (antisepsie cutanée avant injection, pansement alcoolisé). Cet usage ne peut pas entraîner de positivité au contrôle des médicaments.

**5 – EXEMPLES DE DESINFECTANTS UTILISABLES DANS LES LOCAUX
(actions bactéricide, virucide et fongicide)**

NOMS	LABORATOIRE	PRINCIPES ACTIFS
AGRIGERM	CEETAL	Ammonium quaternaire + Glutaraldéhyde
ASEPTOL Excellium	SYNTHESE ELEVAGE	Ammonium quaternaire + Glutaraldéhyde
DESOGERME MICROCHOC	ACI	Ammonium quaternaire + Glutaraldéhyde
SANITERPEN 90	ACTION PIN	Ammonium quaternaire + Glutaraldéhyde
SEPTICID	QALIAN	Ammonium quaternaire + Glutaraldéhyde
TH5	SOGEVAL	Ammonium quaternaire + Glutaraldéhyde
VIRAKIL NG	CEVA	Ammonium quaternaire + Glutaraldéhyde
VIRKON	QALIAN	Action oxydante (monopersulfate de potassium, dodécylbenzène sulfonate, acide malique, acide sulfamique)

ATTENTION : RESPECTER LES MODES D'EMPLOI DE CHAQUE PRODUIT (dilution, temps de pose, nettoyage préalable)